



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024\_450

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FONCIER ET URBANISME**

**MISE A DISPOSITION DE LA SALLE OLOF PALME A BETHUNE – SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION AVEC LA VILLE DE BETHUNE**

Vu la délibération n° 2021/CC196 par laquelle le Conseil communautaire du 7 décembre 2021 a prescrit l'élaboration du Plan local d'Urbanisme valant Programme local de l'habitat,

Considérant que pour élaborer le PLUIH, une concertation avec la population est obligatoire et indispensable,

Considérant que la démarche d'élaboration et de concertation du PLUIH est aujourd'hui engagée et qu'une première série de réunions publiques est programmée dans 5 communes du territoire,

Considérant qu'il est proposé d'organiser l'une d'entre elles à la salle Olof Palme, située à Béthune, Centre Commercial, Rue de la Rotonde,

Considérant qu'il y a lieu de signer avec la commune une convention de mise à disposition de la salle « Olof Palme », le mercredi 26 juin 2024, et ce à titre gratuit selon le projet annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la commune de Béthune (62400) pour la mise à disposition de la salle Olof Palme, située à Béthune, Centre Commercial Auchan, Rue de la Rotonde, afin d'y organiser la réunion publique dans le cadre du PLUIH le mercredi 26 juin 2024, et ce à titre gratuit selon le projet joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **11 JUIN 2024**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**L'AVERSIN Corinne**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **11 JUIN 2024**

Et de la publication le : **12 JUIN 2024**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**L'AVERSIN Corinne**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**A TITRE GRACIEUX D'UNE SALLE MUNICIPALE**

**ENTRE**

Monsieur Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune, agissant au nom de cette dernière, vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'élection des Adjoints du 27 mai 2020,

Ci-après dénommé **LE BAILLEUR**  
d'une part

Et

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
BÉTHUNE-BRUAY**

**ARTOIS LYS ROMANE**

Madame Hélène DANIEL  
Responsable du service Planification  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BÉTHUNE CEDEX

Ci-après dénommé **LE PRENEUR**  
d'autre part

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

La Ville de Béthune met à disposition du preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

**ARTICLE 1 : Désignation**

**Salle Olof Palme  
Rue du train de Loos  
62400 BETHUNE**

Il est en outre précisé que ces locaux sont loués en l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Ainsi que lesdits lieux existent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans rien en excepter et sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici plus ample désignation, le preneur déclarant parfaitement les connaître en leur entier.

**ARTICLE 2 : Durée**

**2-1 - La présente mise à disposition est consentie à titre précaire :**

**Le 26 juin 2024**

**2-2- Article 623.2 du code pénal « des bruits et tapages nocturnes » qui ont pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs.**

**2-3- Sont encourus par tous ceux qui, par des agissements personnels et volontaires, produisent ou occasionnent des bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitants.**

**2-4- Les mesures de bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, du transport et de la construction.**

**2-5- La limite d'émission de bruit pour cette salle est de 89 DB.**

**2-6- Les horaires doivent être impérativement respectés sous peine de pénalités.**

**2-7- En aucun cas, l'heure maximum de 2 heures du matin ne pourra être dépassée.**

**ARTICLE 3 :**

**3-1- Loyer**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée **A TITRE GRACIEUX.**

**3-2- Contentieux**

Le preneur s'engage à respecter le personnel en service, le matériel fourni et s'engage à rembourser le montant de la remise en état éventuelle des locaux, du mobilier et du matériel disparu ou endommagé et la propreté desdits lieux.

A défaut, le Receveur Municipal de la Ville de Béthune engagera des poursuites contre le preneur.

**Les frais sont :**

COMMANDEMENTS.....3% DU MONTANT DU LOYER (minimum 7.62 €)  
SAISIES.....5% DU MONTANT DU LOYER (minimum 15.24€)  
SAISIES SUR REMUNERATION AU COMPTE BANCAIRE  
SAISIES MOBILIERES

**3-3-** La facture vous sera adressée à l'issue de la manifestation, par la Recette Municipale après restitution des clés et de l'état des lieux.

**ARTICLE 4 : Conditions générales**

La présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à respecter, à savoir :

**4-1 : Conditions particulières**

Destination des lieux :

Les locaux, objet du présent contrat sont exclusivement destinés à usage de **l'organisation de l'élaboration du PLUIH.**

Ils ne pourront être utilisés même temporairement à un autre usage.

- Le nombre de participants ne devra pas, compte tenu de la capacité des lieux, excéder **460 personnes.**
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, à la remise des clés avant et après la manifestation.
- Le preneur ne considérera la location comme effective qu'à réception de l'accord écrit du Maire de la Ville de Béthune.
- Le preneur satisfera à tous les règlements administratifs (SACEM, URSSAF etc.) afférents à la nature de sa manifestation, objet de la location de la salle, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse être ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

- Le preneur devra faire assurer par une compagnie solvable les locaux ainsi que le mobilier contre l'incendie, les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de cette assurance et l'acquit de la prime à toute réquisition du bailleur. Le preneur renonce expressément à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire.

- Le preneur ne pourra en aucun cas sous-louer les locaux, objet du présent bail.

- Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des Impôts. Sauf en cas d'une manifestation à caractère privé (mariage, communion, repas de famille), une demande d'ouverture de buvette de 2<sup>ème</sup> catégorie doit être établie sur simple courrier adressé à Monsieur le Maire de Béthune.

- Le preneur s'engage à restituer la salle dans sa configuration initiale. Il prendra à sa charge l'installation, la remise en état, et assurera le nettoyage de la salle.

- **Il est formellement interdit de dormir dans la salle, cette dernière n'étant pas reconnue comme lieux de sommeil.**

**ARTICLE 5 : Clauses résolutoires**

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre par simple envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au moins dix jours avant la manifestation. A défaut, la salle sera facturée.

**ARTICLE 6 : Elections de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le bailleur : Hôtel de Ville de Béthune, Place du 4 septembre,
- le preneur : En son siège social ou au domicile pour les particuliers.

L'élection de domicile du bailleur est attributive de juridiction.

Fait à Béthune, le

**Avec la mention  
Lu et approuvé,**

**Le Preneur**

**Le Maire  
Pour le Maire,**

**L'Adjointe au Maire,**

.....

.....  
.....

Ginette LOISEAU

**VEUILLEZ PARAPHER CHAQUE PAGE DE LA CONVENTION**

PROJET